



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/S-19/AC.1/L.1/Add.17
26 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session extraordinaire
Comité ad hoc plénier
Point 8 de l'ordre du jour

EXAMEN ET ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA MISE EN OEUVRE
D'ACTION 21

Projet de rapport du Comité ad hoc plénier

Rapporteur : M. Czeslaw WIECKOWSKI (Pologne)

Additif

C. Mise en oeuvre dans les domaines nécessitant
des mesures d'urgence

2. Problèmes particuliers

Énergie

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné la sous-section intitulée "Énergie" de la section C.2 du projet de texte de la session extraordinaire (A/S-19/14-E/1997/60, sect. I.B) à sa ___e session, le __ juin 1997.

2. À la même séance, le Comité a approuvé les amendements ci-après et a recommandé que l'Assemblée générale adopte la sous-section intitulée "Énergie" ainsi modifiée :

a) Au paragraphe 35, les crochets de la quatrième phrase ont été supprimés et le texte suivant a été ajouté à la fin de cette phrase : "et en prenant au niveau national les mesures appropriées";

b) Le sous-paragraphe 39 a) a été révisé comme suit :

"D'opter pour des modes de production, de distribution et d'utilisation viables. Pour faire progresser les travaux au niveau intergouvernemental, la Commission du développement durable examinera les questions relatives à l'énergie à sa neuvième session. Compte tenu de l'importance cruciale de l'énergie pour la poursuite d'une croissance économique soutenue, en particulier dans les pays en

développement, qu'ils soient importateurs ou producteurs d'énergie, et vu la complexité et l'interdépendance des questions relatives à l'énergie et au développement durable, les préparatifs de cette session devraient être assez longs et être confiés à un groupe intergouvernemental à composition non limitée d'experts en matière d'énergie et de développement durable, dont les réunions se tiendraient en même temps que les réunions intersessions de la Commission. Conformément aux objectifs d'Action 21, les travaux menés par la Commission à cette session devraient contribuer à l'élaboration d'une stratégie énergétique viable pour tous.";

c) Au sous-paragraphe 39 d), la première phrase a été révisée comme suit :

"De prendre des engagements, y compris, le cas échéant, des engagements assortis de délais, visant à transférer les technologies appropriées aux pays en développement et aux pays en transition pour leur permettre de recourir davantage aux sources d'énergie renouvelables et aux combustibles fossiles moins polluants et de produire, distribuer et utiliser l'énergie de façon plus rationnelle.";

d) Au sous-paragraphe 39 f), les mots entre crochets "de préférence" ont été supprimés;

e) Le sous-paragraphe 39 g) a été révisé comme suit :

"Encourager les gouvernements et le secteur privé à étudier des modalités appropriées de promouvoir progressivement l'internalisation des coûts environnementaux de façon à parvenir à une utilisation plus durable de l'énergie, compte pleinement tenu des conditions économiques, sociales et environnementales de tous les pays, en particulier des pays en développement. À cet égard, la communauté internationale devrait coopérer pour réduire au minimum les incidences négatives sur le processus de développement des pays en développement pouvant découler de la mise en oeuvre de ces politiques et mesures. Il conviendrait également d'encourager l'arrêt progressif des subventions des modes de production et de consommation d'énergie qui entravent le développement durable. Ces politiques devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à l'instar de l'accord du Cycle d'Uruguay sur les négociations commerciales multilatérales concernant les subventions et les mesures compensatrices, en vertu duquel ces pays se voient accorder un traitement spécial et différencié¹.";

¹ Voir Actes du Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, établi à Marrakech le 15 avril 1994 (publications du secrétariat du GATT, numéro GATT 1994 7).

f) Le sous-paragraphe 39 h) a été révisé comme suit :

"D'encourager une amélioration de la coordination sur la question de l'énergie au sein du système des Nations Unies, sous la direction de l'Assemblée générale et compte tenu du rôle de coordination du Conseil économique et social."
